Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Continuous pagination/ Pagination continue
- [ ] Includes index(es)/ Comprend un (des) index

Title on header taken from:/ Le titre de l'en-tête provient:

- [ ] Title page of issue/ Page de titre de la livraison
- [ ] Caption of issue/ Titre de départ de la livraison
- [ ] Masthead/ Générique (périodiques) de la livraison

- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		12X		14X		16X		18X		20X		22X		24X		26X		28X		30X		32X	
											✓												

MISSIONNAIRES OBLATS DE

MARIE-IMMACULÉE

ACTE DE VISITE

DE LA

PROVINCE DU MANITOBA



1911



L. J. C.
&
M.I.

Winnipeg, Manitoba, le 16 Avril 1911.

Mes Révérends et mes bien chers Frères.

J'ai passé quelques mois parmi vous. J'ai pu visiter vingt-deux de vos maisons et résidences. Il y en a deux seulement, Cross Lake et Norway House, que je n'ai pu atteindre.

Ce séjour, relativement long, a été pour moi l'occasion de beaucoup de consolations et de bien peu de constatations attristantes. Je suis certain que notre Révérendissime Père Général partagera mon bonheur quand j'aurai pu lui rendre un compte détaillé de la mission qu'il m'a confiée.

Je sais que la visite était depuis longtemps attendue de vous tous, qu'elle était particulièrement désirée et qu'elle avait été à plusieurs reprises, sollicitée par le R. P. Provincial. Elle a eu lieu enfin. Puissent les résultats pratiques qu'elle va produire ne pas être trop au-dessous de votre attente!

Je dois vous déclarer, tout d'abord, que plusieurs des mesures que j'ai prises ne peuvent recevoir une exécution immédiate. Quelques-unes à cause des modifications apportées à notre Sainte Règle par le Décret du 21 décembre 1909, doivent être d'abord sanctionnées par le Très Révérend Père Général en son conseil, et d'autres, non des moins importantes, vont nécessiter des négociations surtout avec Nos Seigneurs les évêques dans les diocèses desquels vous travaillez. Ces négociations sont, pour la plupart, entamées, mais je me vois obligé d'en laisser la poursuite à l'administration provinciale, ce que je fais du reste avec l'espoir le

mieux fondé d'un heureux résultat, à cause, entre autres motifs, de la confiance que vous avez su mériter de la part de Nosseigneurs les évêques.

Je me bornerai, donc, en finissant ma mission auprès de vous, à vous adresser quelques exhortations et à vous donner certaines directions.

ADMINISTRATION

Le R. P. Tatin, remplissant auprès de vous la même mission que moi, vous écrivait: "Dans les comptes, " il faut avoir soin de distinguer ce qui appartient à " l'oeuvre, paroisse, école, etc., dont on est chargé, de " ce qui appartient à la communauté ou au Père chargé de l'oeuvre. Cette seconde caisse est la propriété " de la Congrégation. S'il y a du surplus, ce surplus " doit être envoyé au Procureur Vicarial et ne pas être " employé pour la paroisse ou l'oeuvre desservie, qu'avec l'autorisation des Supérieurs.

Ces lignes contiennent un principe sur lequel, en raison de circonstances connues de plusieurs d'entre vous, je crois de mon devoir d'attirer votre attention, même en entrant dans quelques détails.

Il importe que vous saisissiez toute la portée du principe en question, afin de ne pas errer dans les cas, assez nombreux, d'application pratique. Il y va de l'intérêt de la Province et, de l'obligation de votre voeu de pauvreté.

Ce que vous acquérez par votre travail, à titre de salaire ou d'honoraires, dans l'administration des oeuvres, les dons personnels que vous recevez, tout cela appartient à la Congrégation. La somme des biens que peuvent constituer ces revenus ne peut être touchée par vous qu'en vous conformant aux prescriptions de la Sainte Règle. Agir autrement, c'est rompre un engagement solennel envers la Congrégation. C'est vous qui travaillez et peinez, mais par un acte solennel, en vue de récompenses infinies, vous avez renoncé au fruit temporel de votre travail, vous l'avez donné librement à la Congrégation, qui de son côté, a pris à votre égard des engagements qui ne sont pas de minime importance.

Ici, il n'y a pas de distinction entre les Supérieurs et les simples sujets, pas de différence non plus, que le

destinataire de la générosité, pratiquée à l'encontre du voeu, soit un parent, un ami ou une oeuvre.

C'est ici que quelques-uns peuvent être portés à errer, formés qu'ils ont été sous un régime qui comportait probablement des autorisations tacites, qui reposait peut-être, pourquoi ne pas l'avouer, sur quelque confusion, et qui, en tout cas, ne peut plus exister.

PAROISSES

La paroisse est une personne morale, une entité, comme disent quelques-uns, qui en matière économique, possède son autonomie propre, voulue par le Droit, et, dans l'occasion, réclamée par les fidèles eux-mêmes. Une paroisse, une école, une simple mission, etc., peuvent être dirigées, et administrées quant à leurs biens, par les Oblats formant une Maison ou une résidence de leur Congrégation. Mais la distinction doit toujours être maintenue entre la communauté, d'une part, et l'oeuvre, d'autre part. Ce n'est pas avec les oeuvres, mais avec la Congrégation que nous avons passé le solennel contrat que comporte notre voeu de pauvreté.

Voici donc ce qu'il faut observer, en pratique, pour éviter d'engager votre conscience en cette importante matière.

La paroisse, nous l'avons dit, a son autonomie financière. Les Pères et Frères attachés à la desserte de la paroisse forment une communauté religieuse qui jouit aussi d'une existence propre. L'une et l'autre ont leurs biens et revenus distincts. Ceux de la paroisse, notre Ste Règle le dit expressément, sont administrés d'après le Droit canonique et la discipline du diocèse, ceux de la communauté le sont d'après notre Règle. Si, par erreur, la communauté s'enrichissait de ce qui appartient à la paroisse, il y aurait injustice et matière à restitution; il y a injustice également, si l'un des nôtres, quelque soit son rang parmi nous, ou son titre dans la paroisse, donne à celle-ci ce qui appartient à la communauté.

ÉCOLES SAUVAGES

Disons un mot, maintenant, des écoles-pensionnats sauvages, à cause de leur nombre et, par suite, de leur importance dans la Province.

Quelques-unes de ces institutions existent sur des propriétés appartenant à l'Etat, d'autres occupent des immeubles et des biens-fonds qui appartiennent à la Province. Les unes et les autres ont à leur usage des valeurs considérables, en meubles et roulant, qui sont la propriété de la Province. Les Oblats attachés à ces institutions forment des Résidences selon la Règle. Mais pour tout ce qui a trait à la gestion de tous les biens affectés à l'usage de ces écoles, à l'emploi des subventions annuelles provenant du gouvernement, ils ont à tenir compte, non seulement de la Règle, mais aussi du contrat passé entre le gouvernement d'une part, et le R. P. Provincial, d'autre part. Ce contrat faisant peser sur l'administration provinciale une très-grave responsabilité, lui suppose nécessairement toute l'autorité voulue pour la porter, non seulement à l'égard de telle ou telle école en particulier, mais pour toutes ensembles. Les Pères immédiatement préposés, par le R. P. Provincial, à la conduite de ces écoles devront donc se conformer, exactement et en tout, aux règlements d'administration et de comptabilité qu'il sera de son devoir d'établir avec le moins de retard possible.

MISSIONS

J'ajoute enfin que la distinction, entre biens de l'oeuvre et biens de la Congrégation, ne doit pas être perdue de vue, même dans les plus humbles missions de la Province. Si la caisse provinciale transmet quelque allocation au missionnaire, on doit savoir, et l'indiquer, si ces sommes proviennent des fonds de la Propagation de la Foi, de bienfaiteurs de l'oeuvre, ou de la caisse elle-même. Dans le premiers cas, il me semble que tout doit être consacré à l'entretien du missionnaire, moins peut être une retenue annuelle convenue, et s'il y avait suffisance, à l'acquisition de biens qui appartiendraient à la mission, et non à la Province.

Je ne parle pas des travaux manuels auxquels bien des hommes apostoliques, parmi les nôtres, ne refusent pas de se livrer. Ils le font gratuitement, n'ayant en vue que la gloire de Dieu et leur propre sanctification. Le résultat de leur dévouement et de leur habileté, en ce genre de travail, reste inséparable des immeubles où il a été accompli.

Si la Province subventionne le missionnaire de ses propres fonds, que l'administration provinciale le fasse à bon escient, ne perdant de vue ni les prescriptions de la Règle et du Droit, ni les leçons de l'expérience. Ce qui aujourd'hui n'est qu'une humble mission sauvage, peut devenir plus tard un établissement d'une autre nature et de toute autre importance. Il me semble donc que, quand la Province consacre quelques fonds au soutien ou développement d'une mission, certaines précautions doivent être prises en vue de l'avenir, afin que plus tard, il n'y ait pas de doute sur la nature de son acte, lequel peut être un don pur et simple à la mission, une avance à titre de prêt, ou l'usage d'une propriété qui lui appartient. A ce point de vue, on ne devrait pas oublier qu'une mission, oeuvre diocésaine par sa nature, ne peut contracter d'obligation à l'égard de la Congrégation, sans le concours positif de l'autorité diocésaine. Si à l'insu de cette autorité, la Province aide des missions au moyen de prêts, ou même, met quelque propriété à l'usage de la mission, elle pourra être mal venue, plus tard, quand elle demandera le remboursement ou croira le temps venu de rentrer dans la jouissance exclusive de sa propriété, que les fidèles, par le cours du temps, se seront habitués à considérer comme leur appartenant, et bien exposée à tout perdre pour des motifs d'ordre supérieur, scandale à éviter, bien des âmes.

Un contrat bilatéral ne se fait qu'entre deux parties agissant de concert, et, en l'espèce, nous ne devons pas nous contenter de contrats tacites.

En général, il me semble bien préférable que les chapelles et terrains annexés, où s'exercent les fonctions du saint ministère ne soient pas la propriété de la Province. On doit éviter toute cause de conflit où il nous faudrait perdre soit notre bien, soit, ce qui serait plus grave, l'estime des fidèles et de l'autorité épiscopale.

AUTONOMIE DES MAISONS

J'ai parlé, plus haut, de l'autonomie, en matière économique, des maisons et résidences au regard des oeuvres. Cette autonomie existe aussi, évidemment, en matière d'administration interne, je veux dire, à l'égard du rouage hiérarchique plus élevé, la Province. Pour

s'en convaincre, il n'y a qu'à lire la Sainte Règle. Nos. 628 et suivants, Nos.672 et suivants. Mais on verra en même temps, par cette lecture, entre quelles limites, cette existence propre des maisons ou résidences doit évoluer. Il me semble possible de les indiquer en peu de mots. La communauté particulière possède les biens fonds et immeubles qui lui sont nécessaires. Elle les entretient, les améliore et les agrandit s'il y a lieu, mais en se conformant aux articles précités de la Sainte Règle. Elle a ses revenus, quelque soit leur provenance, des oeuvres, des fondations, ou même, des subventions de la caisse provinciale. De ces revenus, elle pourvoit, more pauperum, à la vie et à l'entretien de ses membres; elle est tenue de rendre compte de tout, et au temps marqué, une fois l'an, si sa caisse contient un surplus, excédant des recettes sur les dépenses, ce surplus, de par la Sainte Règle toujours, doit être versé à la Caisse Provinciale. Telle est la sphère, à n'en pas douter, où la Sainte Règle circonscrit la vie économique de nos maisons et résidences.

Par cet exposé, on peut voir, il me semble qu'en l'état actuel de notre organisation, un prêt proprement dit, de la caisse provinciale à une maison ou résidence, ne se conçoit pas. La caisse locale en effet, est débitrice à l'avance, par sa nature même, pour ainsi dire, de tous ses revenus nets. A quelles ressources, donc, aura-t-elle recours, pour faire face aux versements d'intérêts ou de capital que suppose un emprunt?

A coup sûr, on n'en peut indiquer aucune.

Sur ce point, notre Règle, se trouve conforme à l'"Instructio" qui par ordre de la Sac. Cong. a été adjointe à notre Sainte Règle, page 184. Dans les Ordres ou Congrégations divisés en Provinces, celles-ci seules, ont la faculté, à exercer servatis servandis, d'avoir recours à des emprunts.

REMARQUE

On aura remarqué, sans doute, qu'en ce qui précède, je parle de nos communautés seulement et nullement des paroisses ou autres oeuvres dirigées par les membres de ces communautés. Il est de toute évidence que ces oeuvres, qu'il faut toujours, en la matière qui nous occupe, tenir distinctes de nos communautés, ont

ou n'ont pas la faculté de contracter des emprunts, selon leur nature propre et que cela ne touche en aucune façon ni notre Règle ni l'organisation qui nous est particulière. La Province, si elle a des fonds disponibles, peut, à coup sûr, les placer, sous forme de prêt à une paroisse ou autre oeuvre, même dirigée ou administrée par des Oblats. Alors l'Econome provincial, pour les conditions d'intérêt, de remboursement, les garanties, traite avec les personnages qui ont qualité pour représenter l'oeuvre, évêques, syndics, administrateurs, curés et non avec le Supérieur de la maison des Oblats, en cette qualité.

Quelques-uns seront peut-être portés à s'étonner de ce que j'aie traité si longuement, dans un Acte de Visite, un sujet de cette nature, je l'admets. Mais d'autres, qui ont vécu plus longtemps dans la Province, et qui ont pu avoir connaissance de ce qui s'est passé ailleurs aussi, le seront beaucoup moins.

Je dois déclarer enfin, qu'en essayant comme je l'ai fait, de mettre au point ces matières d'une nature spéciale, et d'une importance à certains points de vue secondaire, je n'ai pas craint d'arrêter ou de restreindre l'essor de votre dévouement, de votre zèle et de votre détachement des biens de ce monde. Je ne puis croire que ce qui sera peut-être un certain retour à l'ordre, mieux compris par suite de l'expérience acquise, puisse être la cause d'un effet si déplorable. Vous serez dévoués, zélés et détachés comme par le passé. La Province que vous formez, dans son ensemble comme dans son administration, pratiquera ces mêmes vertus, et comme par le passé aussi, Dieu bénira votre générosité et votre travail. En dehors de cette bénédiction, vous le savez, rien, même les oeuvres les plus brillantes d'apparence, ne porte de fruits réels, les seuls dignes de l'ambition d'hommes vraiment religieux.

Nous passons maintenant à d'autres points. Il s'agit de sujets auxquels nous sommes plus habitués, et par suite, il me sera permis de les traiter moins longuement.

J'ai lu avec soin les Actes de Visite de mes prédécesseurs, ainsi que les circulaires du R. P. Provincial. J'ai constaté que tous se sont appliqués à vous exhorter à l'observation de la Règle, et de toute la Règle.

Permettez-moi de revenir sur ce sujet, non pas que

vous ayiez un besoin particulier qu'on le traite devant vous, mais parcequ'il ne cesse jamais d'être d'actualité, surtout pour les bons religieux.

LA SAINTE RÈGLE

La Sainte Règle, pour nous, c'est la seule route qui puisse nous conduire au but que Dieu nous a montré, quand, dans une pensée d'amour, il nous a accordé la grâce de la vocation religieuse. Ce que nous voulions alors, sous l'inspiration de la grâce, c'était la gloire de Dieu, le salut des âmes, et notre propre sanctification. Glorifier Dieu, c'est surtout faire sa sainte volonté en tout et par tout, or, c'est par notre Règle qu'elle se manifeste à nous. Nous voulons être des instruments de salut pour les âmes, la Règle est là pour nous indiquer les meilleurs moyens de le devenir. Nous voulons nous sanctifier, c'est-à-dire, être à Dieu uniquement, ici encore, c'est la Règle qui seule peut nous diriger surement. D'autres peuvent avoir des moyens différents pour arriver au même but. Pour nous, ne nous y trompons pas, Dieu a fait la Règle pour nous, et il n'est pas exagéré de dire, qu'en nous appelant dans la Congrégation, il nous a faits pour la Règle. Cette union voulue par Dieu, entre nous et notre Règle, il est de notre devoir de chercher, par tous les moyens, à la maintenir et à la fortifier, à l'encontre de tous les obstacles d'où qu'ils peuvent surgir.

Certaines Congrégations ou Ordres religieux ont dans leur Règle, des prescriptions qui les rendent peu propres à certaines oeuvres, notamment à la conduite des paroisses. Il n'en est pas de même de notre Règle. Examinons-la de près et on verra qu'elle ne contient guère que les prescriptions auxquelles s'astreignent les prêtres sérieux du clergé séculier et qu'on inculque aux jeunes lévites, dans les grands séminaires. Les membres du clergé séculier, on peut le dire, vivent de la vie que nous trace notre Règle, en s'appuyant sur leur propre volonté, voyant par la grâce qui les éclaire, la nécessité d'en agir ainsi. Nous faisons la même chose, dirigés par nos Supérieurs et la Sainte Règle, avec la vertu et le mérite de l'obéissance. Voilà toute la difference.

La preuve en est faite depuis longtemps déjà, par

la pratique; notre Règle n'empêche pas ceux qui la suivent dans tous ses détails, de gouverner merveilleusement des paroisses très considérables, dans ce pays même du Canada. L'expérience contraire a été faite aussi, hélas! Quelques unes de nos communautés ont cru bien faire en cherchant leur voie ailleurs que dans la Sainte Règle. La bénédiction de Dieu s'est retirée, tout a langui dans la paroisse comme dans la communauté, le zèle des âmes même a fait défaut.

RÉGULARITÉ ADMINISTRATIVE

Disons maintenant quelques mots de la régularité administrative.

Il faut tenir en ordre tout ce qui se rapporte au temporel des maisons et résidences. Il ne faut pas oublier que les biens temporels, parmi nous, sont consacrés à Dieu, et peuvent être, entre nos mains, de puissants moyens d'opérer le bien dans l'ordre surnaturel. La Sainte Règle prescrit divers livres ou cahiers, au nombre de sept, pour toutes les maisons. Serait-ce trop demander aux Supérieurs, Directeurs et Economes de se conformer à la Sainte Règle sur ce point? Je sais que avec tous les travaux qui sollicitent leur zèle par ailleurs, la tâche peut paraître ardue à quelques-uns, faute d'expérience ou de goût pour ce genre d'occupation. Il est pourtant de mon devoir de leur signaler ce point de la Sainte Règle.

Il me semble que la comptabilité doit être plus soignée et plus exacte que je ne l'ai trouvée dans plusieurs établissements. Je signale chez plusieurs Economes une tendance à vouloir trop abréger leurs écritures et à se servir de livres ou cahiers de qualité inférieure. Voilà de l'économie qui n'est pas de bon aloi. Qu'on se pourvoie de bons et solides cahiers, surtout pour le livre des recettes et dépenses journalières. Que les Economes ne craignent pas d'y écrire longuement toutes les entrées qu'ils ont à y faire, sans abbréviations inexpliquées, afin que leur travail soit intelligible, plus tard, pour tous, et je pourrais dire pour eux-mêmes. Dans la comptabilité, ce livre de tous les jours est le plus important. Quand il est bien tenu, on y trouve, quand on veut, tous les renseignements dont on a besoin. S'il est mal tenu ou incomplet, toute la comptabilité d'une

maison est dans le désarroi et l'incertitude. Dans ce livre doivent figurer absolument toutes les entrées et sorties, quelques soient leur nature ou leur provenances, les emprunts, s'il y a lieu, l'intérêt payé et les remboursements de capital, tout comme les recettes et les dépenses ordinaires.

Tous les mois, l'Econome rend ses comptes, e produisant toutes les pièces justificatives, et fait constater l'état de sa caisse au Supérieur en son conseil 679.

Il doit aussi rendre compte à l'Econome provincial 672. La Règle ne précise pas la date de cette opération. Il s'ensuivrait que l'Econome pourrait la fixer à sa guise. Mais depuis longtemps il a été statué qu'elle avait lieu tous les trois mois. Le motif, en est sans doute, que tous les trois mois, l'Econome provincial doit lui-même rendre compte au Conseil provincial de la marche des affaires de la Province.

Il va de soi que les comptes-rendus de l'Econome local, présentés à l'Econome provincial, doivent être signés, non seulement par lui, mais aussi par les membres du Conseil local.

CONSEIL LOCAL

Puisque nous avons été amenés à parler du conseil local, j'ajouterai encore quelques remarques à ce que je viens de dire.

Le conseil local se réunit deux fois le mois, 627, pour traiter de toutes les affaires de la maison. Il est indispensable qu'on s'habitue à cette vie commune en matière d'administration et de gouvernement, puisque la Sainte Règle l'exige. L'autorité religieuse est très forte, puisqu'elle s'appuie sur un voeu et peut imposer les plus grands sacrifices, mais elle n'a rien d'arbitraire, celui qui la détient étant entouré de toutes les garanties désirables qui le mettent à l'abri de tout soupçon d'imprudence ou de manque de sagesse.

Dans son admirable circulaire aux Supérieurs, le T. R. P. Fabre leur disait : "Dans le conseil, le Supé-
" rieur doit traiter de toutes les affaires de la maison
" et prendre sincèrement l'avis de ses assesseurs." Leur rappelant que la Règle fixe elle-même le nombre des réunions du conseil, il ajoutait : "S'ils n'ont rien à pro-
" poser, peut être les assesseurs auront-ils quelque cho-

" se. Alors r. me qu'on aurait rien, qu'on se réunisse, " qu'on fasse acte de soumission à la Règle et qu'on se " sépare ensuite, s'il n'y a rien à traiter." Dans un Acte de Visite de la Province de Canada, le T. R. P. Soullier répète ces sages injonctions et continue: "Si de " leur côté, les assesseurs n'ont rien à proposer, le pro- " cès-verbal se réduira à mentionner la réunion. Ce se- " ra un moyen d'empêcher de fâcheuses et quelquefois " longues interruptions, et de prévenir de légitimes ré- " clamations."

Je me permets d'attirer l'attention des Supérieurs sur les droits que reconnaît aux assesseurs la doctrine si autorisée que contiennent les lignes que je viens de citer. De leur côté, les assesseurs devront user de ces droits et accomplir leur devoir en cette matière, avec toute la sagesse pratique voulue. Ils éviteront toujours tout ce qui pourrait ressembler à une opposition de parti-pris ou à des initiatives déplacées. Ils ne devront pas chercher à forcer le Supérieur à mettre à exécution des mesures qui lui répugneraient trop. Celui-ci n'a pas, comme les chefs des institutions parlementaires, la faculté, et en certains cas, l'obligation de démissionner.

Ils se rappelleront surtout qu'ils sont tenus, à l'égard de tous, excepté les Supérieurs majeurs, au secret le plus inviolable sur toutes les délibérations du conseil, et qu'ils sont, les premiers, tenus au devoir de l'obéissance, quand en dehors du conseil, leurs délibérations, par la promulgation qui en est faite par le Supérieur, sont devenues des actes de l'autorité. Quelle misère que de voir quelquefois des conseillers, par indiscrétion, ou pour des motifs connus, se plaindre et faire savoir que telle mesure a été prise, ou écartée, contrairement à leur avis! Qui ne voit que, grâce à des indiscrétions de ce genre, le fonctionnement d'un conseil peut devenir une absolue impossibilité!

EXERCICES DE PIÉTÉ—LA MÉDITATION

Disons un mot maintenant, de quelques uns des execices de piété qui se font en commun.

La méditation du matin, le plus important de tous peut-être, doit se faire avant la messe, à laquelle elle sert ordinairement de préparation. La Sainte Règle statue que cet exercice doit se faire en commun et que,

avec la prière vocale, il doit durer trois quarts d'heure entiers. Dans certaines maisons, on a été trop facile, vraiment, à accorder la Sainte Messe, àdes bonnes religieuses surtout, à des heures qui rendent impossible la fidélité à ces importantes prescriptions de la Sainte Règle. Il sera nécessaire de leur faire des représentations à ce sujet. Etant religieuses elles-mêmes, elles comprendront facilement quel tort elles nous feraient en insistant pour que les choses restent en l'état actuel. Il faudra les amener à modifier le règlement de leurs maisons dans le sens voulu, si elles veulent continuer à jouir des services de nos Pères. Rien ne nous oblige, du reste, à nous mettre au service de ces institutions, surtout quand elles ne sont pas sur les paroisses qui nous sont confiées, et nous ne devons pas le faire au détriment de notre régularité commune.

On dit quelquefois la sainte messe avant la méditation pour le seul motif que si on ne le fait pas, on sera renvoyé à une heure trop tardive. Il n'y a pas assez d'autels, ou même, on ne veut pas obliger les sacristains à préparer le nombre d'autels voulu. Le temps est venu, oùpartout, on peut faire les depenses nécessaires, s'il y a lieu, pour avoir un nombre suffisant d'autels, et des sacristains qui aient le temps de les préparer.

On doit faire la méditation ensemble, et lui donner le temps voulu. On sait trop ce que devient cet important exercice, quand il est renvoyé à des heures où nous sommes saisis par les occupations journalières, et il est par trop inconvenant de voir des prêtres monter à l'autel, au saut du lit pour ainsi dire, ou immédiatement après les soins donnés à leur toilette.

Dans le cas de messes tardives ou hâtives, exigées par les besoins d'une paroisse, on peut obvier à l'inconvénient, autant que possible, en les disant à tour de rôle, de semaine en semaine, ou en les confiant à des Pères dont la santé demanderait un prolongement de sommeil, pour les messes tardives. Mais dans ce cas, il va sans dire que le Père devra faire sa méditation en particulier.

BREVIAIRE

J'ai constaté avec assez de peine, que dans aucune maison on ne récite le Saint-Office en commun, au moins en son entier. Tous les Visiteurs, qui m'ont pré-

cédé, alors que les conditions de la vie étaient les mêmes, ou plus difficiles qu'aujourd'hui, ont cependant cru de leur devoir d'insister sur ce point de la Sainte Règle. Il s'agit d'empêcher une sorte de prescription peut-être contre un point de notre législation auquel notre Vénéré Fondateur et le texte même de notre Règle attachent une extrême importance.

Les chapitres-généraux ont expliqué la Sainte Règle au sujet de l'office divin. Quand on s'y rencontre au nombre de quatre et plus, la récitation doit se faire, avec les cérémonies du choeur. Lorsqu'on est moins de quatre, les cérémonies peuvent être omises, mais la récitation se fait en commun, en alternant, et en observant la médiante.

Dans la plupart des maisons et résidences, il est pratiquement impossible, actuellement, de satisfaire pleinement à toute l'obligation de la Règle en ce point. On peut considérer cette impossibilité comme une dispense, soit. Mais on doit désirer que, le plus tôt possible, on se trouve en nombre suffisant pour que cette "Oeuvre" de la louange divine en commun, à laquelle notre Vénéré Fondateur a voulu astreindre tous ses fils, soit accomplie.

D'après la Règle 165, quand quelqu'un a été empêché de dire une partie de son Bréviaire avec la communauté, il doit suppléer à l'omission, in templo ubi Christus Jesus realiter residet. Pourquoi ne prendraient-ils pas pour eux cette prescription de la Règle, ceux qui à l'année, doivent se contenter de dire l'office en particulier? Ne semble-t-il pas qu'ils s'acquitteraient de ce grave devoir d'une manière plus profitable, devant le saint tabernacle, plutôt qu'en en faisant une heure de repos relatif, assis à l'aise, prenant l'air, ou se donnant de l'exercice? Et puis, il est si souvent et si longtemps seul, durant la journée, le bon Jésus Eucharistique de nos oratoires et de nos chapelles!

LECTURE ET SILENCE AU RÉFECTOIRE

Je ne m'attarderai pas davantage à parler des exercices de chaque jour, qu'ils se passent en commun ou en particulier. Nous le savons tous, et vous le reconnaissez, vous y êtes tenus, à moins qu'une nécessité véritable ne vous les rende impossibles. Un mot seule-

ment, du silence et de la lecture au réfectoire. Partout, on peut au moins lire quelques versets de l'Ecriture Sainte avant le repas, et le martyrologe et l'imitation de N.S.J.C. après le repas.Quant au silence, pourquoi ne s'y astreindrait-on pas? Les récréations sont amplement longues pour qu'on s'en contente pour le repos de l'esprit et pour les relations de religieux vivant en commun. La lecture et le silence ont toujours été, et sont encore partout, en honneur dans les réfectoires des religieux.

Dans nos missions situées dans les villes notamment, on devra se conformer à cette religieuse pratique, dût-on, comme on le fait ailleurs, avoir recours au service d'un jeune homme.

AUTRES EXERCICES

Les Supérieurs et Direceurs n'omettront pas les devoirs qui leur incombent et qui sont d'une extrême importance pour la Province, de tenir, toutes les semaines, la Conférence de Théologie, de réunir leur communauté, toutes les semaines aussi, alternativement pour la coulpe et pour une conférence spirituelle. Ils devront avoir un règlement pour ces exercices, comme pour ceux de tous les jours, afin que leurs sujets et euxmêmes ordonnent leurs occupations en vue d'y prendre part. Ce règlement sera affiché, in loco patenti, afin qu'il soit moins exposé à tomber dans l'oubli.

Je crois devoir adresser un mot particulier à ces chers Pères Supérieurs et Directeurs, dont la responsabilité est si grande devant la Congrégation et Dieu.

La plupart d'entre eux, tous, pour parler exactement, au moment actuel, sont en même temps que Supérieurs, ou curés de paroisse, ou chargés personnellement des oeuvres les plus importantes qui sont confiées à la Congrégation, en cette Province. Cette situation, il faut l'avouer, peut leur rendre plus difficiles leurs devoirs à l'égard de leurs communautés. Voici deux considérations qui, il me semble, sont de nature à éclairer la voie qu'ils ont à suivre.

Ils sont curés, et à ce titre, ils sentent qu'ils se doivent aux âmes dont ils ont la charge.

Soit, mais ne serait-il pas juste de penser que leurs premiers paroissiens, ce sont leurs collaborateurs,

leurs vicaires: et qu'à ce titre, ils leur doivent quelques soins spéciaux? Or, voici que l'Eglise, par l'organe de la Sainte Règle, leur prescrit justement de donner ces soins particuliers à ces auxiliaires, qui sont en même temps pour eux, des sujets religieux. Pourquoi se croiraient-ils libres de se soustraire à ce devoir, parceque d'autres aussi, les simples fidèles, ont de leur côté des droits à leur sollicitude!

En second lieu, pour ce qui a trait à leurs devoirs de Supérieur, personne ne peut les remplacer, pas même les aider efficacement. Il n'en est pas ainsi, pas au même degré au moins, de leurs obligations à l'egard de leur paroisse. Rien ne les oblige personnellement à la prédication de tous les dimanches, aux catéchismes, à la visite des écoles, à la direction de toutes les sociétés paroissiales. Qu'en tout ceci, ils aient largement recours à la coopération de leurs subordonnés. En agissant de la sorte, ils seront plus libres pour remplir leurs obligations de supérieurs religieux, et de plus ils formeront dans la Congrégation des hommes d'expérience, ils épargneront leurs forces, ils seront plus justes à l'égard de frères en religion qui doivent leur être plus chers, après tout, que de simples paroissiens, et bien souvent aussi, ils pourvoiront plus efficacement aux besoins de ceux-ci et donneront plus de satisfaction à leurs goûts.

Je désire que tous les Supérieurs lisent au moins une fois, comme résultat de ma visite, l'admirable circulaire du T. R. P. Fabre, (Circul. adm. No. 24, page 239, Vol. I.) adressée aux Supérieurs. Et pourquoi tous ne liraient-ils pas ces pages admirables? Ils sont peu nombreux, dans la Province, ceux au dévouement desquels on n'aura pas recours, un jour ou l'autre, pour leur imposer le fardeau du Supériorat. Par cette lecture, ils auront commencé leur formation, et ils auront appris où ils pourront trouver une direction sûre et détaillée, quand plus tard, ils en sentiront le besoin.

En donnant aux Supérieurs les conseils que l'on vient de lire, sur la coopération à laquelle je les invitais à avoir recours, de la part de leurs sujets, ma pensée se portait en même temps sur ceux-ci. Pour que les Supérieurs entrent largement et persévèrent dans la voie que je leur ai suggérée, il me semble que les sujets, de leur côté, ont quelque chose à faire. C'est simplement, d'être absolument dociles, souples, obéissants en un mot.

Ils doivent comprendre qu'après tout, aux yeux de l'autorité ecclésiastique, et du public c'est le curé qui est responsable de la paroisse et du bien qui doit s'y opérer. Dans la conduite des oeuvres que celui-ci leur confiera, ils acceptront et suivront de point en point la direction qu'il leur donnera. Ils s'efforceront de la comprendre, de se l'assimiler. Ils lui rendront compte de tout, avec l'ouverture la plus complète. Ils comprendront que s'ils ne réussissent pas à s'entendre avec leur Supérieur, leurs talents, leur dévouement, leur activté demeureront inutilisés. On est quelquefois surpris, pour user d'une expression adoucie, de voir jusqu'à quel point des religieux tiennent à leur indépendance, à l'autonomie, pour ainsi dire, des oeuvres dont on a remis la conduite immédiate entre leurs mains. Ils ont fait voeu d'obéissance; on dirait que cet effort a épuisé toute leur vertu de même nom. Ils ne veulent plus qu'une chose être laissés libres de creuser leur sillon à leur guise, sans considérer que s'ils brisent leur soc sur quelque caillou, c'est le Supérieur, ou la Congrégation qui paie la casse.

ETUDES

Laissez-moi vous exhorter, ne serait-ce que d'un mot en passant, à bien employer votre temps. Après vos exercices de piété, votre développement intellectuel doit tenir la première place dans vos préoccupations. Vous devez devenir des hommes cultivés. On doit pouvoir trouver parmi vous des hommes capables de satisfaire à tous les besoins de la prédication. Voilà un but auquel il faut tendre, sous peine de déchoir dans l'estime du public et du clergé. Que les Supérieurs et les Directeurs, prenant conseils d'hommes plus expérimentés qu'eux-mêmes, si c'est nécessaire, pourvoient leurs maisons de bibliothèques plus complètes.

Pour atteindre le but que je vous signale, il faut du temps, ce qu'on appelle quelquefois des loisirs. Si vous en avez la volonté, vous saurez en trouver. Les récréations prolongées en dehors du temps fixé par la Règle, la lecture de journaux ou de livres inutiles, des visites faites dans un but d'agrément n'en consument-elles pas sans aucune utilité une bonne part, qui pourrait-être mieux employée et dont il faudra pourtant rendre

compte à Dieu? Le religieux, l'homme sérieux, sait se ménager quelques heures, tous les jours, en temps ordinaire au moins, pendant lesquelles il est seul, occupé d'après une méthode fixée et suivie, à l'étude et au travail intellectuel. C'est dans cette solitude seulement qu'on peut se préparer à paraître devant le public, soit en chaire, soit même en société, avec la dignité, l'attitude et le langage qui conviennent à notre caractère. Pour la prédication ordinaire, les Supérieurs feront connaître aux Pères, un mois à l'avance, ou plus, les sujets qu'ils auront à traiter. L'inexpérience des prédicateurs quelquefois, le respect dû à la parole de Dieu, en tout cas, réclame cette mesure.

Je passe maintenant à quelques recommandations sur nos obligations les plus graves et les plus sacrées.

PAUVRETÉ

Le voeu de pauvreté, parmi nous, existe dans toute sa rigueur, sans aucune mitigation ni adoucissement. C'est l'honneur de notre Congrégation, malheur à qui y porterait atteinte. Si les conditions de la vie nous mettent dans l'obligation, dans les villes surtout, de garder quelques sous par devant nous, il ne faut pas voir un droit acquis, ni une autorisation de dépenser cet argent à notre guise, pour notre amusement.

Dans chaque maison ou résidence, il n'y a qu'une caisse, celle qui est tenue par l'Econome. Si certains missionnaires ont l'administration de sommes appartenant à leurs missions, ils doivent les mettre en dépôt chez l'Econome. Garder de l'argent, sous quelque forme ou sous quelque pretexte que ce soit n'est permis à personne. C'est une infraction à la Sainte Règle et au voeu de pauvreté qu'aucun Supérieur ne peut autoriser ni se permettre à lui-même. Voyez la Sainte Règle, Nos. 204 et 205, chapitres généraux No. 33.

CONSTRUCTIONS

Nous devons nous pénétrer de la vertu de pauvreté et la pratiquer en tout. Que nos maisons, à l'extérieur comme à l'intérieur, aient un cachet qui les distingue des constructions prétentieuses imaginées par le luxe de plus en plus extravagant des mondains. Ce cachet sera

celui d'une noble simplicité et de la sainte pauvreté.

Sous ce rapport, quand nous avons à construire, nous ne devons pas nous en rapporter simplement aux architectes. C'est à nous de leur imposer nos vues imprégnées de l'esprit de pauvreté, auquel ils ne peuvent rien connaître.

AMEUBLEMENT

A propos d'ameublement et d'ornementation intérieure, j'ai été surpris de voir dans certaines de nos maisons, des meubles, des tapisseries et autres objets comme je n'en avais jamais aperçus dans des maisons religieuses, ni chez nous, ni ailleurs. J'ai le regret d'avouer que cette situation m'ayant été révélée peu à peu, je n'ai rien fait pour y mettre ordre. Je serais heureux d'apprendre que le R. P. Provincial ou les Supérieurs ont réparé mon omission. Il y a là des objets dont il faudrait débarasser les maisons, même dut-on en perdre totalement la valeur. Je ne fais pas d'exception pour les parloirs, sous prétexte qu'ils sont destinés au public. Ce n'est pas à nous à aller dans les maisons bourgeoises prendre des leçons de vanité pour les mettre en pratique après dans nos propres demeures, nous devons plutôt donner aux gens du monde qui ont à franchir notre seuil, l'exemple et la leçon de la sainte pauvreté. Nous ne sommes pas, sans doute, appelés à réformer notre siècle par la pratique de cette vertu, comme l'ont fait saint François et saint Dominique, nous nous devons à nous-mêmes au moins de ne pas nous laisser entraîner, par l'exemple des mondains, à un luxe ridicule en lui-même la plupart du temps, et en tout cas, contraire à l'état que nous avons embrassé.

HABITS

Nous devons être pauvres dans nos habits. Evidemment la vertu de pauvreté ne peut se confondre avec la négligence, qui lui est plutôt opposée, ni avec la saleté qui est presque un vice. Mais on voit certains religieux qui ne sont satisfaits, en fait d'étoffes, de chaussures et autes articles d'habillemnt, que quand ils sont pourvus d'objets de toute première classe. Soyez en garde contre pareil excès. Ils abaissent et peuvent

rendre ridicules des hommes voués à la pauvreté obligés par état, à tout le moins, à être des hommes sérieux. Ici au dire de certains, dont l'esprit est tourné aux affaires, la vertu de pauvreté ne serait pas toujours d'accord avec l'économie. Si ce conflit existe réellement, nous n'avons pas à hésiter, rangeons-nous du côté de la sainte pauvreté à laquelle nous sommes liés par voeu, et laissons l'économie à ceux dont elle fait l'affaire.

CADEAUX

Il faut bien ajouter un mot enfin au sujet des cadeaux. C'est la générosité de nos amis, me dit on, qui fait quelquefois entrer parmi nous des objets que nous n'oserions pas acheter de nos propres deniers. Pour un motif qu'on pourrait avoir de ne pas refuser des choses qui ne sont pas en rapport avec notre état, il y en a bien mille qui nous font une obligation de ne pas les accepter, ou de ne pas en faire usage. Les explications qu'on donnerait alors à des amis, dont la générosité aurait besoin d'être dirigée, ne pourrait que les édifier, à l'égal peut-être des vertus et qualités qu'ils ont découvertes en nous et qui ont provoqué leur affection.

CHASTETÉ

Notre Sainte Règle est tout à fait sobre de détails sur le point délicat de la chasteté. *Satis est decere nos corde, mente et corpore Angelorum puritatem imitari debere.* Ajoutons cette courte recommandation de St-Paul à Timothée: *Teipsum castum custodi*, enfin ce pressant avis qui nous est familier: *Vigilate et orate.* Oui, veillons et prions, afin de ne pas succomber à la tentation. Ayons le souvenir constant de la sainteté de notre état, et le sentiment de notre faiblesse. Dès lors, la vigilance la plus sévère, jointe à la prière, nous protègera efficacement. Il n'y a pas à en douter, nous vivons dans un siècle dangereux. Gardons-nous avec un soin extrême contre son esprit.

RELATIONS EXTERIEURES

L'esprit du monde ne pousse pas uniquement, ni exclusivement au vice opposé à notre second voeu, sans

doute, mais qui niera que c'est sa suprême victoire de faire tomber les hommes de Dieu, dans ce désordre? Donc, dit notre Sainte Règle, Nil illis cummundo, en parlant de nous. Nullus e domo egrediatur, nous dit-elle encore, absque licentia superioris, cui causa exponatur et locus quo quis iturus est. Les repas à l'extérieur, dans les nilles, ont peut le dire, sont simplement interdits.

Ces prescriptions de la Sainte Règle gardent toute leur force même à l'égard de ceux des nôtres qui sont employés au ministère paroissial. Ils sont dans la nécessité croient-ils peut être, d'avoir beaucoup de relations. C'est vrai. Qu'ils aillent au peuple, comme on dit, ou mieux, qu'ils aillent aux âmes. En vue des âmes à gagner, ils iront comme prêtres, dans l'exercice du saint ministère. Mais s'ils sont animés du véritable esprit sacerdotal, je n'en doute pas, ils se muniront avant de se livrer à ces excursions, de toutes précautions indiquées par la Sainte Règle. Ils n'apparaîtront pas parmi les gens du monde, comme des hommes qui cherchent à s'amuser, disons le mot, à tuer le temps. Est-ce qu'ils attirent beaucoup d'âmes, les prêtres qui agissent de cette dernière façon? Les gens ont bientôt fait de discerner dans quel esprit un prêtre va à eux. Autant ils sont heureux et édifiés des relations qu'ils ont avec un prêtre qui se montre à eux sous le jour qui convient à son caractère et à son ministère, autant ils sont peinés et scandalisés de voir un prêtre qui oublie sa dignité, pour chercher à nouer avec eux des relations qui, ils le sentent bien, ne conviennent qu'entre gens du monde, même si elles sont innocentes. A cette règle générale, il y a sans doute des exceptions, mais justement, qu'on veuille se donner la peine de les examiner de près, ces exceptions et qu'on les juge sans parti pris. On verra bien vite qu'elles sont de nature à faire condamner la voie que nous signalons comme dangereuse et mauvaise pour les nôtres. On l'a dit déjà et bien souvent, le seul ami qui convienne à un prêtre, c'est un autre prêtre. Amicitia aut pares invenit aut facit. Si nous fréquentons le monde, nous donnons ici à ce mot, le sens qu'y a attaché Notre-Seigneur, nous participons nécessairement à son esprit. Si nous aimons déjà à le faire, il est grand temps de nous arrêter dans une voie mauvaise.

OBEISSANCE

Peut-être ai-je déjà parlé suffisamment de l'obéissance en vous entretenant des rapports avec les Supérieurs, avec les fidèles et de la fidélité à la Sainte Règle. J'ajouterai cependant encore quelque mots, sur ce sujet d'une suprême importance. C'est le voeu et la vertu d'obéissance qui, proprement, font de nous des religieux Tel est l'enseignement de St Thomas et de St Bonaventure, rappelé par notre Règle elle même. C'est de l'obéissance, on peut le dire sans exagération, que vient tout le mérite de notre vie. Il n'en est pas ainsi de ceux qui, sans le voeu d'obéissance, pratiquent la chasteté et le détachement des biens du monde, mais pour nous, le voeu d'obéissance nous ayant dépouillés de notre volonté propre, nous pouvons dire que c'est par obéissance que nous sommes pauvres, que nous sommes chastes, que nous accomplissons tous les travaux, pratiquons toutes les vertus par lesquelles nous espérons mériter le ciel et sauver des âmes. C'est dire avec quel soin nous devons veiller sur un trésor si précieux, source infinie d'autres trésors dont la moindre parcelle vaut tous les biens de ce monde. Qu'elle est donc juste et pleine de sens cette prescription de notre Règle qui veut que notre obéissance soit non seulement effective, mais aussi affective. Comment ne pas nous affectionner de toute notre âme, nous attacher de toutes nos forces à la volonté des Supérieurs, qui dominant la nôtre d'une autorité qui vient de Dieu, nous protège contre tous les errements, nous met à l'abri de toutes les responsabilités et donne un prix infini à nos moindres actes! Quel cas doit-on faire, devant ces considérations, des résistances de la volonté propre, même quand elle croit de bonne foi, disons avec certitude, si l'on veut, qu'elle voit plus juste, en une question donnée, que celui qui détient l'autorité! Là n'est pas la question. Il s'agit d'être fidèle à la vertu la plus fondamentale de notre état qui domine toutes les autres et leur donne leur prix, ou de nous en écarter et d'encourir toutes les conséquences de cette infidélité. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Les Supérieurs, de leur côté, doivent avoir le sentiment de leur responsabilité. Leur autorité est une source où doivent s'alimenter autant de fleuves qu'ils ont de sujets. Ces fleuves ne doivent rouler que des eaux d'u-

ne limpidité absolue. Qu'ils évitent donc, à tout prix, d'en troubler la source en se laissant aller, dans l'exercice de l'autorité, à l'arbitraire, à l'impression du moment, au sentiment seul, à la passion ou à l'égoïsme. *Nolite ad iracundiam provocare filios vestros.* L'esprit qui doit les animer, les qualités qu'ils doivent développer en eux-mêmes, les méthodes qu'ils doivent suivre, ils trouveront tout cela dans le chapitre de la Ste-Règle qui les concerne spécialement, dans toute la Règle, et dans la circulaire du T. R. P. Fabre que j'ai déjà signalée.

AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

A l'obéissance religieuse, due à vos Supérieurs, se rattache, de très près, celle que vous devez à l'autorité ecclésiastique. Pour l'intérieur de nos communautés, notre conduite personnelle, nous avons pour nous diriger, nos usages, notre Règle, nos Supérieurs. Dans les églises paroissiales et les chapelles publiques, dans le saint ministère en un mot, c'est la volonté et la direction de Nosseigneurs les évêques qui doivent être notre règle de conduite. C'est donc un devoir, pour chacun de nous, à notre arrivée dans un diocèse, de nous mettre au courant des usages, de la discipline diocésaine, et d'abandonner, s'il y a lieu des usages et une discipline à laquelle nous aurions été habitués dans d'autres pays.

Vous le savez déjà, sans doute, mais vous le constaterez encore davantage dans l'avenir, nous sommes redevables de bien des faveurs à Monseigneur l'Archevêque de Saint-Boniface. En toute occasion, l'illustre prélat fait notre éloge, se proclame notre frère en religion et nous fait participer, par-là, à l'honneur que ses vertus et ses oeuvres lui méritent devant Dieu et la Sainte Eglise. Votre obéissance à son égard ne pourra pas, sans doute, être plus complète que celle qui est due à toute autre chef de diocèse, mais vous pourrez peut-être vous efforcer de la rendre, envers lui, plus affectueuse, plus prévenante, inspirée en un mot, d'une vive reconnaissance.

Je suis extrêmement heureux de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour vous dire que Monseigneur Dugas, Vicaire-Général, et tous les membres du conseil épiscopal, ont été pour nous, dans toutes les questions

qui leur ont été soumises d'une très grande bonté, fort ressemblante à celle de leur illustre chef hiérarchique et que toute notre reconnaissance leur est acquise.

FRERES CONVERS

J'ai remarqué partout, avec plaisir, que nos chers Frères étaient traités, comme la Règle le désire, en véritables enfants de la famille, et qu'ils sentaient qu'ils le sont en effet. Il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Les Pères dominent les chers Frères de toute la dignité du sacerdoce, tous le comprennent, mais ceux ci aussi sont des religieux. Dieu les a voulus pour lui seul lorsqu'il leur a accordé la grâce de la vocation, et ils se sont consacrés à Dieu, en répondant à cette grâce. Il faut qu'ils soient fidèles jusqu'à la fin. Que tout, donc, concoure à assurer leur persévérance. Ils ne doivent certes pas ambitionner un rang, ou une influence, qui ne leur appartiennent pas mais il est nécessaire qu'ils se sentent aimés et respectés. Qu'ils aient le temps voulu pour accomplir les exercices que leur prescrit la Sainte Règle. Si parfois, conformément à l'article 818 de la Règle, les Supérieurs jugent à propos de les dispenser d'une partie de ces saints exercices, ils y verront, non une tendance à les exploiter, mais une nécessité à subir, laquelle du reste, il faudra l'espérer, ne sera que temporaire..

Ils comprendront enfin, que cette dispense,étant basée sur la Ste-Règle, ne les expose à aucun retrait de la grâce, de la part du bon Dieu qui est l'auteur de la grâce et aussi auteur de la Règle. N'y aurait il qu'un seul Frère, dans une maison, on doit s'efforcer de mettre à exécution l'art. 658 de la Sainte Règle, au moins quant à la substance. Qu'on entretienne le cher Frere, pendant le temps voulu, des sujets qu'on jugera pouvoir lui être les plus utiles, ne serait ce qu'au moyen d'une lecture choisie et expliquée.

L'usage de la retraite annuelle en commun, pour nos chers Frères, inauguré il y a quelques années, doit être conservé à tout prix. Nos chers Frères ne sont pas bien nombreux, et il me semble que l'atmosphère religieux du pays n'est pas très favorable à l'éclosion d'une aussi humble, quoique bien belle vocation. Si, cependant, nous donnons à ceux que Dieu nous a envoyés,

tout le soin voulu, il lui sera bien facile, s'il le veut, d'en augmenter le nombre.

CONCLUSION

Laissez-moi vous dire en terminant : Aimez-vous les uns les autres, et aimez la Congrégation. Nous ne sommes pas parfaits, ni les uns ni les autres. Dieu nous aime cependant, malgré nos défauts et nos fautes. Les simples défauts il ne les voit pas, les fautes par lesquelles nous offensons son amour, il lui tarde de pouvoir nous les pardonner afin de pouvoir les oublier. Voilà notre modèle, et un modèle dont l'imitation s'impose. Comment, en effet, prétendrons-nous aimer Dieu lui même si nous n'aimons pas ceux qu'il nous a donnés comme frères, et qu'il aime tant lui même? Malgré les défauts qu'ils peuvent avoir, nous ne pouvons en douter, ces frères en Dieu ont beaucoup de qualités et de vertus qui les rendent dignes de notre estime et de notre amour. Justement, la charité ne s'arrête pas à considérer les défectuosités, non cogitat malum, elle ne voit que ce qui est réel, les qualités, les vertus, pour s'en réjouir, congaudet veritati.

Un autre objet de notre amour, ce doit être notre famille religieuse, notre Congrégation, nous nous disons souvent ses enfants, nous l'appelons notre mère. Ces formules sont autre chose que de simples métaphores. C'est Dieu, il est vrai, qui nous a faits religieux et prêtres, mais c'est par la Congrégation qu'il nous a engendrés à cette double vie d'un ordre si élevé. Il aurait pu nous appeler au sacerdoce dans le clergé séculier, à la vie religieuse dans d'autres Congrégations, il ne l'a pas voulu. C'est la Congrégation de Marie Immaculée qu'il a choisie pour être notre mère à nous. Un enfant, ne voit en sa mère, que les bienfaits dont il lui est redevable, les qualités qui la distinguent. A la Congrégation, nous devons le sacerdoce et tout l'honneur qui en découle, la vie religieuse et toutes les grâces qui lui sont attachées. Dans la Congrégation, nous devons voir notre Vénéré Fondateur et une multitude d'hommes apostoliques qui ont attiré sur elle la bénédiction de Dieu, ont mérité l'approbation de plusieurs Souverains-Pontifes, l'admiration et la reconnaissance des

peuples. Voilà la Congrégation, la mère, que nous devons aimer. Ne le mérite-t-elle pas? La Congrégation vit par sa Règle. Si sa Règle était oubliée, la Congrégation n'existerait plus. Il pourrait y avoir encore pour un temps, un groupement d'hommes portant le nom d'Oblats de Marie, mais le bon Dieu ne tarderait pas à le laisser se disperser, n'en ayant plus que faire, puisqu'il existerait en dehors de sa sainte volonté. Notre amour pour notre famille religieuse doit donc se manifester par une grande fidélité à la Sainte Règle. Celui qui néglige ou méprise la Sainte Règle, diminue la vie de la Congrégation, il y porte une at[illegible]e proportionnée à l'écart qu'il se permet. A coup sûr, ce n'est là ni l'amour ni la reconnaissance que nous devons à une mère et que nous avons vouée à notre famille religieuse.

Un dernier mot, encore. Toutes les fois que nous signons notre nom, nous y ajoutons ces lettres, O. M. I. C'est un titre d'honneur et une profession. L'honneur c'est d'être voué, à la Sainte Vierge, de lui appartenir en propre. Cet honneur nous impose comme un devoir spécial, l'imitation des vertus de notre divine Mère. Comme elle, soyons purs surtout, dans le sens le plus large de ce mot. Le cristal, l'onde sont purs quand ils reçoivent le rayon du soleil sans en amoindrir l'éclat, sans en rien retenir pour eux-mêmes en s'effaçant complètement pour lui. Telle a été la Sainte Vierge à l'égard du bon Dieu. Rien n'existait, pour elle, de ce qui n'était pas de Dieu, par Dieu et pour Dieu. Il doit en être ainsi de nous, si nous voulons être dignes de notre titre. Notre profession, c'est d'appartenir à Marie. Une propriété doit profiter à son maître. Partout donc, et en toute occasion, donnons l'exemple de la dévotion à Marie. Prêchons son saint Rosaire, ses vertus, sa gloire, sa puissance, ses privilèges, sa Conception Immaculée.

Je termine enfin mon travail et mon séjour au mi-

lieu de vous. A vous connaître de plus près, j'ai appris à vous estimer et à vous aimer davantage. Je garderai ineffaçable le meilleur souvenir de vos personnes et de vos oeuvres. Aux pieds des saints autels, veuillez me faire l'aumône d'une petite prière.

Fait à Winnipeg, ce saint jour de Pâques, 16 Avril, 1911.

N. S. DOZOIS, O. M. I.

Assistant-Général, Visiteur.

Le R. P. Provincial fera imprimer le présent Acte de Visite pour le communiquer à tous les Révérends PP. et chers Frères de la Province du Manitoba.

N. S. D.

